

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECRET** quai des Augustins, 57; **ROUDAILLE**, rue du Coq-St.-Honoré, 11; **BOSSANGE** père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, **BOSSANGE**, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA

Du 2 mai à minuit au 3 mai à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	36
Décès à domicile.	22
TOTAL.	58
Diminution.	16
Admis dans les hôpitaux.	178
Sortis guéris.	84

LOI SUR LE CODE PÉNAL.

(Suite. — Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

75. (317.) Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.; il pourra, de plus, être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion. Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime spécifié aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés en l'art. 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et au second cas, des travaux forcés à temps.

76. (331.) Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion.

77. (332.) Quiconque aura commis le crime de viol, sera puni des travaux forcés à temps. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

78. (335.) Si les coupables sont les ascendans de la personne sur laquelle a été commis l'attentat; s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées; s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps dans le cas prévu par l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent.

79. (344.) Dans chacun des deux cas suivans: 1° si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique; 2° si l'individu arrêté, détenu ou sequestré a été menacé de la mort, les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité. Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou sequestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

80. (362.) Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus.

81. (363.) Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine de la réclusion.

82. (364.) Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps. Le faux témoin en matière de police qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

83. (365.) Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les art. 361, 362, 363 et 364.

84. (381.) Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes: 1° Si le vol a été commis la nuit; 2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; 3° si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées; 4° s'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habité ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou

après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire; 5° s'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

85. (382.) Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et de plus avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article. Si même la violence, à l'aide de laquelle le vol a été commis, a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

86. (383.) Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'art. 381. Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances. Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion.

87. (386.) Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vols commis dans l'un des cas ci-après: 1° Si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France; 2° Si le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité, ni servant à habitation, et encore quoique le vol ait été commis de jour et par une seule personne; 3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qu'il se trouvait, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé; 4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie de choses qui leur étaient confiées à ce titre.

88. (388.) Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs. Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs, ou autres objets équivalens, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

89. (389.) Sera puni de la réclusion, celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

90. (400.) Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui, et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406. Il sera puni des peines portées en l'art. 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers. Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendans et descendans du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

91. (408.) Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406. Si l'abus de confiance, prévu et puni par le précédent paragraphe, a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et

256, relativement aux soustractions et enlèvement de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

92. (434.) Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. Sera puni de la même peine, quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédens paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant, soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets. Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

93. (435.) La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers.

94. (463.) Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit: Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps; néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la Cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps, ou celle de la réclusion. Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. Dans les cas où le Code prononce la *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera la *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

95. (471.) Seront punis d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, 1° ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu; 2° ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice; 3° les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans; 4° ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places; 5° ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine; 6° ceux qui auront jeté ou exposé, au-devant de leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres; 7° ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instrumens ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs; 8° ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens; 9° ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou

mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui; 10° ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépeuplés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil; 11° ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'art. 378; 12° ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne; 13° ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; 14° ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte; 15° Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16 — 24 août 1790, et de l'article 46, titre 1^{er} de la loi du 19 — 22 juillet 1791.

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 4 mai.

DIFFAMATION. — LIBERTÉ DE LA DÉFENSE.

Plainte de M. l'abbé Pelier de Lacroix, ex-aumônier du duc de Bourbon, contre M^{me} de Feuchères et M^{es} Lavaux et Amédée Lefebvre, avocats.

Nos lecteurs connaissent déjà l'origine de ce procès. M^{es} Lavaux et Amédée Lefebvre, conseils de la baronne de Feuchères, ont publié un mémoire volumineux lors du procès civil en nullité de testament. Dans ce mémoire, les avocats s'étaient attachés principalement à repousser l'accusation d'assassinat, en reproduisant et discutant les dépositions des témoins entendus lors du procès criminel. Au nombre des témoins les plus importants, figurait M. Pelier de Lacroix, ex-aumônier du duc de Bourbon. D'après ses dépositions, la mort du prince devait être attribuée à des mains étrangères. Ces dépositions furent donc scrupuleusement examinées dans le mémoire, et c'est dans le chapitre relatif à ces dépositions, que M. l'abbé Pelier crut voir des imputations qui étaient de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; et ce sont ces passages qui ont déterminé la plainte sur laquelle le Tribunal avait à prononcer.

M. l'abbé Pelier n'est pas présent à l'audience; il est représenté par M. Waïlle, homme de lettres, ancien gérant de l'*Avenir*.

M^{me} de Feuchères est également absente, et le Tribunal donne défaut contre elle.

Voici les passages incriminés; ils sont contenus aux pages 47 et suivantes du mémoire, au chapitre intitulé: *Intrigues. — Le Sermon. — La Pendaïson de M. Mery-Lafontaine. — Le Lacet.*

« M. Pelier, en caressant dans des vers les opinions politiques du duc de Bourbon, en flattant M^{me} de Feuchères dans des lettres où il lui promet reconnaissance sans bornes et en toutes choses dévouement le plus absolu, était arrivé à la place d'aumônier.

« La position d'un aumônier de prince est délicate et difficile: il faut beaucoup d'adresse pour allier avec la rigidité du prêtre la complaisance d'un courtisan. A la mort du prince, son aumônier se trouva engagé dans une position inextricable. Que faire? Refuser de rendre les honneurs funéraires au duc de Bourbon? Mais devait-il recevoir cette injure d'un de ses serviteurs? Enterrer le duc de Bourbon? Mais les lois de l'Eglise! mais les devoirs du prêtre!

« Le 4 septembre, jour des obsèques, la plupart des chanoines de Saint-Denis n'assistèrent pas au service funèbre. Le cœur du duc de Bourbon fut porté à Chantilly.

« L'aumônier du prince y parut, et présenta le cœur de la victime dans une boîte de vermeil, recouverte d'acajou, et prononça un discours énergique et touchant, où sa franchise religieuse déclarait que le prince était innocent de sa mort devant Dieu.

« Ce discours fit une profonde impression sur l'auditoire, et méritait de paraître dans le *Moniteur*. (M. le duc de Broglie, encore trompé, s'y opposa.)

« Nous empruntons ces détails à une brochure intitulée: *Appel à l'opinion publique sur la mort du prince de Condé*, que nous examinerons plus tard.

« M. l'abbé Pelier s'en est, comme on voit, tiré en homme habile, avec un sermon énergique et touchant, où sa franchise religieuse a déclaré que le prince était innocent de sa mort devant Dieu.

« C'est-à-dire que M. Pelier a déclaré en chaire que le prince avait été assassiné.

« Nous savons que, dans l'enquête devant la Cour, un témoin a dit que le discours était plein de dignité, de calme et de modération.

« Mais la brochure parle de franchise religieuse, d'un sermon énergique. Il fallait en effet que son énergie fut bien grande pour que M. de Broglie lui ait refusé l'innocent honneur d'une insertion dans le *Moniteur*.

« D'ailleurs les dépositions de M. Pelier donnent la mesure de la modération qu'il doit déployer dans ses sermons.

« Nous les transcrivons en note, ces dépositions, et le lecteur verra que tout ce que la méchanceté, la haine ont inventé de plus odieux pour faire croire à l'assassinat et pour désigner les coupables s'y trouve amassé. Maintenant nous ne citerons qu'un passage qui prouve que M. l'abbé Pelier a été un des premiers auteurs de cette horrible intrigue....

« On voit que la modération et la franchise religieuse de M. l'abbé Pelier ressemblent beaucoup à de la diffamation et de la calomnie.... »

M^e Cordier, avocat de M. Pelier, après avoir conclu au paiement de 2000 francs à titre de dommages-intérêts, et à distribuer en œuvres pies, s'exprime en ces termes:

« Messieurs, dans cette cause dans laquelle les attaques les plus virulentes contre l'un des témoins ont né-

cessité la plainte portée devant vous, je dois ayant tout manifester le vœu de ne point m'écarter moi-même de la modération dont je soutiens que les adversaires n'ont point usé à l'égard de mon client; et j'espère, Messieurs, trouver dans votre bienveillance un appui qui viendra suppléer à mon insuffisance. Vous prêterez, j'en suis sûr, une attention aussi bienveillante à l'attaque qu'à la défense.

« De trois adversaires que je devais trouver dans cette cause, deux seuls se présentent. M^{me} de Feuchères, appréciant justement le sentiment public à son égard, n'a pas cru devoir se présenter à votre audience, et elle se laisse juger par défaut.

« Mais elle trouvera indirectement un défenseur dans la personne de celui qui lui a déjà prêté le ministère de son beau talent, et qui vient aussi répondre pour lui-même à une prévention personnelle de la même nature.

« A ses côtés se trouve encore appelé, par la même prévention, un autre conseil de M^{me} de Feuchères, signataire comme le premier de l'écrit que nous poursuivons, et qui, je dois le dire, a su montrer dans la rédaction de cet écrit les germes d'un excellent esprit et d'un beau talent. On concevra donc facilement les regrets que j'éprouve d'avoir à soutenir cette accusation contre deux de mes confrères pour lesquels je professe une haute estime; mais vous comprendrez aussi facilement, Messieurs, que j'ai dû écouter dans cette circonstance la voix du devoir quelque pénible qu'il soit à remplir.

« On cherchera sans doute à trouver une excuse dans les principes que nous professons tous sur la latitude que l'on doit laisser à la libre défense de l'accusé. On dira que dans la chaleur des plaidoiries et de la discussion il est permis de dire contre les témoins tout ce qui peut être nécessaire à la défense. Je nie ce principe, Messieurs, comme étant beaucoup trop absolu, et c'est ce que je démontrerai plus tard. Mais si les défenseurs de M^{me} de Feuchères s'étaient bornés aux satires contenues dans leurs plaidoiries devant la 1^{re} chambre de ce Tribunal, peut-être que sans adopter l'excuse en principe, M. Pelier de Lacroix eût laissé tomber d'elles-mêmes ces attaques fugitives, en voulant bien ne les attribuer qu'à un entraînement d'audience.

« Mais, c'est dans un écrit rédigé à loisir et dans la méditation du cabinet, avec sang-froid et réflexion, écrit distribué gratuitement et répandu avec profusion, que l'on n'a pas craint non-seulement de reproduire les imputations d'audience, mais encore de les aggraver par des calomnies et diffamations nouvelles d'une gravité telle qu'il était impossible à un homme d'honneur de ne point en exiger la réparation solennelle.

« Je m'attends bien que l'on cherchera à renouveler devant vous les insinuations et préventions d'une autre nature dont on a été si prodigue contre les témoins dans les deux procès civil et criminel précédemment jugés. Que n'a-t-on pas dit? M^{me} de Feuchères, pour repousser le témoignage presque unanime de la plupart de tous les grands officiers, gentilshommes, officiers, employés ou serviteurs de la maison du duc de Bourbon, a attribué tous ces témoignages à l'intérêt personnel blessé ou à l'esprit de parti; et sous ce dernier rapport se confondant dans une habile et offensante solidarité avec une illustre famille, elle a osé dire que les témoins avaient cherché à frapper plus haut, et faire retomber sur de hauts personnages la défaveur dont elle-même était l'objet.

« Mais qui pourrait se laisser prendre à ce piège? Comment la probité et les vertus les plus hautes pourraient-elles avoir la moindre solidarité avec M^{me} de Feuchères? Elle reste donc seule, et c'est en vain qu'elle semblerait se réfugier à l'ombre du trône pour échapper à la peine de la diffamation.

« Quant à moi, défenseur dans cette cause, je n'ai qu'un mot à dire sur ma position et sur l'intention qui me dirige, afin de couper court à toutes les insinuations et interprétations. Mes sentimens politiques sont connus, ce sont ceux de l'attachement le plus profond aux principes de notre révolution et à la dynastie nouvelle qu'elle a créée. Je les ai dernièrement encore exprimés publiquement, ces sentimens, dans un écrit politique. Ainsi point d'équivoque; loin de moi la pensée de me rendre l'écho d'un esprit de parti qui s'attaquerait directement ou indirectement à d'augustes personnages pour lesquels je professe l'attachement et le respect le plus profonds. Je me devais à moi-même, Messieurs, de faire cette profession de foi avant d'entrer dans l'examen des faits de cette cause; et j'ose le dire, le témoin dont je soutiens la plainte aujourd'hui n'a jamais été mu par l'esprit de parti, ou par le mobile sordide d'intérêt inventé par M^{me} de Feuchères. Il a déposé sous la foi du serment et il n'a jamais écouté que sa conscience.

« Si je me suis chargé de sa cause, c'est autant par la conviction profonde où je suis de la pureté de ses intentions, qu'à raison de l'amitié intime qui nous unit et de la reconnaissance que je lui dois, et dont j'aime ici à lui rendre un public témoignage.

« M. Pelier avait déjà fait temporairement en 1820 les fonctions d'aumônier du duc de Bourbon, à une époque où il ne connaissait pas même l'existence de M^{me} de Feuchères. Ce ne fut qu'au commencement de 1825 qu'il eut des rapports directs avec cette dame qu'il croyait fille du prince de Bourbon, comme M^{me} de Reuilly; c'était l'opinion commune alors à l'extérieur du Palais-Bourbon, et même il n'y avait qu'un très petit nombre de personnes de la maison qui fussent initiées dans ce secret.

« M^{me} de Feuchères l'avait fait accroire à son mari, et ce ne fut que sur la fin de 1824 que celui-ci fut trompé à ce sujet par M^{me} de Feuchères elle-même, ainsi qu'il l'a écrit au ministre de la guerre, pour lui demander sa démission des fonctions militaires qu'il remplissait près du duc de Bourbon, motivée sur ce qu'il ne pouvait plus rester avec honneur attaché à la personne de ce prince.

« Plusieurs années s'étaient écoulées (dit-il au ministre de la guerre) quand, par suite d'une querelle survenue dans mon ménage, j'apprends de la bouche même de M^{me} de Feuchères qu'elle n'était point la fille de Mgr le duc de Bourbon,

» comme elle s'était plu à me le faire croire; mais qu'elle en avait été la maîtresse. Dès lors tous les bruits s'expliquèrent.

M. le président: Dans une cause où il s'agit de la liberté de la défense, je ne prétends point vouloir entraver cette liberté; mais je dois vous faire observer que les faits que vous plaidez sont totalement étrangers à la question. Il s'agit de diffamation: or, si vous étiez admis à faire preuve des faits que vous alléguiez, vos adversaires eux-mêmes seraient en droit de prouver la vérité des faits présentés comme diffamatoires; c'est ce que la loi ne permet pas.

M^e Lavaux: C'est précisément parce qu'il s'agit de la liberté de la défense que, comme membre du conseil de mon ordre, je dois défendre cette liberté. Je dirai donc qu'il ne s'agit pas ici de diffamation; il s'agit de savoir si nous, avocats, nous sommes restés dans les limites que nous tracent les lois organiques de notre profession, lois qui nous permettent même, si le besoin et l'intérêt de la cause l'exigent, d'attaquer nos adversaires dans leur honneur et leur réputation. La question est donc uniquement de savoir si c'est à tort ou à raison, avec ou sans nécessité que nous avons usé de ce droit. Notre justification rendra donc nécessaire l'examen des faits prétendus diffamatoires. Je supplie donc le Tribunal de laisser le champ libre à notre adversaire, et de lui donner une latitude que nous réclamons pour nous-mêmes.

M. le président: Je comprends parfaitement votre observation; mais je ne puis que vous dire que la loi s'oppose formellement à ce que l'on fasse la preuve des faits diffamatoires, et sur ce point je dois maintenir ma première observation.

M^e Cordier: Cependant je fais observer...

M^e Lavaux: Permettez, et laissez-moi le soin de vous défendre....

M^e Cordier: Je n'ai pas besoin de vous pour me défendre....

M^e Lavaux: Eh bien! parlez... Mais tâchez de bien protéger les droits de notre profession.

M^e Cordier: Je me conformerai à la volonté du Tribunal, qui désire que je circoncrive ma plaidoirie dans les faits spéciaux à l'action en diffamation portée devant lui. Mais puisque l'on n'a pas craint de dire que M. Pelier avait transigé avec l'austérité de ses fonctions, et avait cherché à y allier la souplesse d'un courtisan, je demanderai au Tribunal la permission d'ajouter un seul mot pour expliquer quelle a été la conduite de M. l'abbé depuis son entrée en fonctions jusqu'au moment du décès du prince.

« Il ne tarda pas à connaître la véritable position de M^{me} de Feuchères auprès du prince, et dès lors il se tint vis-à-vis d'elle dans la plus grande réserve. Il se renferma dans l'exercice sévère de ses fonctions de distributeur des aumônes, et de chapelain du prince, et il se livra tout entier à de vastes travaux littéraires qu'il avait entrepris sur l'histoire ecclésiastique.»

Ici M^e Cordier arrive aux faits de la prévention, et il soutient: 1° qu'il est impossible de ne pas voir dans les articles incriminés une diffamation des plus caractérisées, et qu'il suffit de lire les passages incriminés pour s'en convaincre; que c'est fausement que l'on a allégué que M. Pelier avait transigé avec sa conscience en procédant à l'enterrement du prince, quoiqu'il fût, dit-on, convaincu du suicide, tandis qu'il était constant, d'après la déclaration de M. Fontanelles, invoquée par M^{me} de Feuchères elle-même, que M. Pelier avait, au contraire, toujours protesté de la conviction profonde où il était de l'assassinat; 2° que relativement aux dépositions de M. Pelier, on l'avait présenté comme ayant porté sciemment un faux témoignage, ce qui était non seulement contraire à la vérité et au caractère respectable de M. Pelier, mais encore une diffamation et une calomnie des mieux caractérisées, aux termes de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819.

M^e Cordier soutient ensuite que, d'après l'art. 23 de cette loi, les tiers ont le droit de poursuivre les avocats pour tous les faits diffamatoires, quels qu'ils soient, étrangers ou non à la cause, et que le décret de 1810, sur la profession d'avocat, et l'article 519 du Code d'instruction criminelle, ne pouvaient recevoir une interprétation telle qu'il pût être permis aux avocats d'imputer toute espèce de crimes à un témoin, soit le crime de faux témoignage, soit tout autre crime plus ou moins grave; qu'autrement une pareille latitude serait entièrement contraire à la raison, et qu'une telle licence serait effrayante par les abus qui pourraient en résulter.

La parole est à M. Desclozeaux, avocat du Roi. Nous reproduisons en entier le réquisitoire de ce magistrat, qui a su tracer dans une improvisation remarquable les droits et les devoirs de la profession d'avocat.

« Messieurs, dit-il, la cause qui se présente aujourd'hui devant vous, est doublement importante, et par le caractère des avocats qui se trouvent traduits à votre barre, et par la nécessité où vous allez vous trouver de préciser dans vos jugemens quels sont les droits et les devoirs des membres d'un barreau dont s'honore la France. Quoique la justice ne doive faire acception de personne, à l'instant où vous allez, par votre décision, ou blâmer ou maintenir dans leur honneur, les avocats qui vous sont dénoncés comme diffamateurs, il est impossible que vous ne soyez pas préoccupés de la position qu'ils occupent dans leur ordre. Il vous est impossible de ne pas considérer que l'un a été porté aux dignités de son ordre, par une continuité de travaux, une grande hauteur de talent, et une loyauté exemplaire; que l'autre, plus jeune, mais comme couvert par la protection de son ancien, a su déjà, par ses études consciencieuses et la sûreté de son commerce, s'attirer l'estime et l'amitié de ses confrères.

« Si cette considération doit vous émouvoir comme elle nous émeut, Messieurs, vous sentirez aussi la haute mission que vous aurez à remplir; il va s'agir pour vous dans votre jugement, Messieurs, de préciser les devoirs et de limiter les droits de ceux qui exercent une si noble profession, une profession qui accueille les hommes de lettres et les savans, et qui est la pépinière de la magistrature; une profession d'où le devoir vous arrâ-

che quelquefois pour remplir les plus hautes fonctions ; où l'on retourne avec plaisir , pour jouir de l'estime publique , et des doux sentimens de la confraternité ; une profession qui , pour nous servir d'une expression du vieux Loisel , est toute resplendissante de pureté et toute reluisante d'honnêteté.

» Pour nous , Messieurs , nous n'oublions pas que le parquet doit appui au barreau. Le parquet en effet est né du barreau , dans ces temps où , pour nous servir d'un récit naïf , et qui ne manque pas de grâce , le procureur-général du roi allait , dès l'aube du jour , dans la grande salle , une lanterne à la main , quérir des avocats pour messire le roi. Nous ne manquerons à aucun de nos devoirs , soit qu'il faille pour l'honneur du corps , que nous appellions votre sévérité sur des fautes commises par les membres les plus respectés de l'ordre , soit que nous ayons la satisfaction de n'avoir qu'à relever la dignité de l'ordre , et à le placer dans son vrai jour.

» Le prince de Condé est mort peu de temps après notre dernière révolution. Sa mort a été violente ; elle a dû frapper l'esprit public , qui était alors chancelant par suite des commotions politiques. Une instruction fut commencée sur les lieux. La Cour royale de Paris pensa que , dans l'état où se trouvait la France , il était important que l'on sût bien si le dernier des Condé était mort victime d'un assassinat , ou s'il avait mis lui-même fin à ses jours.

» L'arrêt d'évocation fut suivi d'une instruction longue , consciencieuse , véritable monument judiciaire qui honore le magistrat qui l'a élevé. La Cour ensuite , deux chambres réunies sous la présidence de son chef , après des délibérations solennelles , a déclaré qu'il n'était point établi que la mort du prince de Condé fut le résultat d'un crime. Cet arrêt , qui est le résumé de l'opinion de vingt magistrats , de vingt hommes de bien , doit être respecté par tous ceux qui ont quelque vénération pour la justice , et quelque sentiment d'équité dans le cœur.

M. l'avocat du Roi rapporte ensuite les faits. Les princes de Rohan , parties civiles , avaient joint un document imprimé à la procédure ; c'était un examen de cette procédure dont les conclusions étaient que le prince de Condé avait été victime d'un assassinat , et qu'entre autres coupables se trouvait la baronne de Feuchères. Ce document a été publié postérieurement à l'arrêt de la Cour royale de Paris , et après l'arrêt de la Cour de cassation qui avait rejeté le pourvoi formé par les parties civiles contre l'arrêt de la Cour royale. Il a été publié alors que les princes de Rohan avaient intenté une action civile contre la baronne de Feuchères , afin de faire déclarer nul , pour cause de suggestion et de captation , le testament fait à son profit. En réponse à cette publication , et avant le jugement du Tribunal de première instance , la baronne de Feuchères et ses avocats ont cru nécessaire de publier un contre-examen de la procédure. C'est dans cet écrit que M. l'abbé Pelier se plaint d'avoir été diffamé.

M. l'avocat du Roi se livre à une discussion d'où il résulte qu'il considère l'écrit attaqué , comme étant un mémoire sur procès , et il établit que ce mémoire sur procès a été produit dans l'instance civile. Dès-lors les signataires , qui sont des avocats , doivent être protégés par les règles de leur profession. Il faut donc examiner quelles sont ces règles , et si la baronne de Feuchères doit être protégée par les droits de la défense naturelle.

Il en résulte qu'il faut examiner quels sont les droits et les devoirs des avocats. Ensuite M. l'avocat du Roi annonce qu'il recherchera si les avocats traduits à la barre du Tribunal , doivent être punis comme diffamateurs. Il ira plus loin , il examinera s'ils peuvent être blâmés comme ayant écrit avec trop de véhémence.

M. l'avocat du Roi poursuit en ces termes :

« Les règles relatives à la profession d'avocat , antérieures à la révolution de 1789 , se trouvent et dans les traditions et dans les précédens. Elles ont été recueillies dans les vieux auteurs , qu'il a été de notre devoir de consulter et de méditer. Voici , Messieurs , l'idée qu'on se faisait alors d'un avocat.

» Quand un homme se présente devant la justice pour défendre sa vie , sa réputation et ses biens , il est devant les juges et devant ses adversaires avec toutes les inégalités de la nature , que l'ordre social n'a pu changer. Il peut être moins lettré , moins spirituel que son adversaire ; il peut être incapable de plaider sa cause devant les juges. La loi vient à son secours. Les avocats sont là pour rétablir l'égalité , pour mettre à nu la conscience de leurs clients , pour développer leur conviction. Il en résulte qu'ils doivent être persuadés de la justice de la cause qu'ils embrassent , il en résulte aussi qu'ils sont au lieu et place de leurs clients ; qu'ils sont pour ainsi dire la défense incarnée , la défense naturelle devenue légale , et qu'ils ont les mêmes droits que ceux qu'ils représentent.

» Or , l'homme accusé a le droit de dire tout ce qui est utile pour sa défense , et même d'annoncer des faits attentatoires à la considération de ses adversaires , quand il ne peut se défendre autrement ; mais il ne peut , pas plus que l'avocat , diffamer inutilement et attaquer sans intérêt les tiers.

M. l'avocat du Roi établit que les traditions de l'ancien barreau ont été recueillies dans l'art. 37 du décret impérial du 14 décembre 1810 , où se trouvent ces paroles : « Leur défendons (aux avocats) de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties et leurs défenseurs , d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties , à moins que la nécessité de la cause ne l'exige... »

M. l'avocat du Roi lit le commencement de cet article ainsi conçu : « Les avocats exerceront librement leur ministère. » Voyez-vous , s'écrie-t-il , le voyez-vous le grand monarque ! il rétablit cette noble profession d'avocat , et le voilà forcé d'inscrire malgré lui le mot liberté dans un de ses décrets ! (Mouvement dans l'auditoire.)

Ce magistrat se livre ensuite à une discussion approfondie d'où il résulte la preuve que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 , a conservé les droits des avocats , et les a encore fortifiés. Faisant application de ces principes , il examine l'écrit attaqué par M. l'abbé Pelier , et trouve que les faits y relatés étaient nécessaires à la défense de la baronne de Feuchères.

Il examine ensuite si les avocats , tout en s'étant tenus dans des bornes qui empêchent de les considérer comme diffamateurs , ont cependant franchi les limites de leurs devoirs.

« J'emprunterai , continue M. l'avocat du Roi , pour tracer sur ce point les devoirs de l'avocat , une autorité bien chère à la magistrature , celle du chancelier d'Aguesseau. Il s'explique ainsi dans son discours sur l'indépendance de l'avocat :

« Ne vous flattez jamais du malheureux honneur d'avoir obscurci la vérité ; et plus sensibles aux intérêts de la justice qu'au désir d'une vaine réputation , cherchez plutôt à faire paraître la bonté de votre cause , que la grandeur de votre esprit.

» Que le zèle que vous apporterez à la défense de vos clients ne soit pas capable de vous rendre esclaves de leurs passions ; ne devenez jamais les ministres de leur ressentiment , et les organes de leur malignité secrète , qui aime mieux nuire aux autres que d'être utile à soi-même , et qui est plus occupée du désir de se venger que de se défendre. »

» Mais , Messieurs , d'Aguesseau en voulant que l'avocat restât modéré , n'a pas voulu qu'il fût froid. Il est impossible , quand on croit sa cause juste , qu'on ne parle point avec chaleur ; et on ne vous verra pas , Messieurs , blâmer des métaphores , et proscrire par jugement des formes oratoires.

« Eh ! Messieurs , rappelez-vous ce dont nous avons été témoins plusieurs fois dans l'exercice de nos fonctions. souvent un accusé , homme du peuple , seul , isolé , sur le banc des accusés , n'ayant pour conseil que son malheur , y a puisé des paroles incisives et puissantes qui nous ont saisi le cœur. Est-ce à dire qu'il se trouvera désarmé parce qu'il aura un avocat ? que celui-ci n'aura pas le droit d'enflammer son éloquence à la chaleur d'âme de son client ? Non , Messieurs , c'est le client qui parle par la bouche de l'avocat. »

M. l'avocat du Roi , pour prouver que les parlemens ont protégé aussi bien l'éloquence que l'honneur des avocats , rapporte le curieux passage qui suit , extrait d'un arrêtiste.

« M^e Domyné de Verzet , avocat au parlement de Paris , avait fait un mémoire où il n'avait pu s'empêcher de peindre la calomnie dont son client é a t victime , avec les traits les plus propres à la caractériser. Ce mémoire eut tout le succès qu'on devait en attendre. Un abbé Giraud , ancien prêtre de l'Oratoire , chercha à se venger des couleurs dont son portrait avait été chargé ; il fit distribuer un mémoire où M^e Domyné se trouvait maltraité ; et ce mémoire , qu'aucun avocat n'avait voulu souscrire , fut signé d'un procureur pour passer à l'impression. M. Joly de Fleury , pour lors avocat-général , n'attendit pas que ce mémoire lui fut dénoncé ; il crut devoir de son propre mouvement procurer à l'ordre des avocats , dans la personne de M^e Domyné , toute la satisfaction qu'on devait attendre de son zèle pour l'honneur de la profession. Le 16 janvier 1765 , il dénonça lui-même à la Cour le mémoire de l'abbé Giraud , et , sur son réquisitoire , la Cour supprima ledit mémoire , fit défense au procureur d'en signer à l'avenir de pareils , à peine d'interdiction , et ordonna que l'arrêt serait non-seulement imprimé et affiché partout où besoin serait , mais encore transcrit sur le registre de la communauté des procureurs de la Cour. »

M. l'avocat du Roi examine ensuite les passages attaqués , les trouve vifs , véhémens , mais cette véhémence et cette vivacité était une des nécessités de la cause.

Passant à ce qui regarde la dame de Feuchères , M. l'avocat du Roi s'étonne qu'elle ne se soit présentée ; elle ne devait avoir aucune crainte , et penser que les magistrats sauraient bien faire respecter le sanctuaire de la justice.

Il la trouve couverte des mêmes privilèges que ses avocats , et protégée par le droit de défense naturelle. Inutile dès lors d'examiner si les faits sont diffamatoires. Sont-ils injurieux ?

« Messieurs , poursuit M. l'avocat du Roi , l'abbé Pelier , dans sa déposition (et nous voulons bien croire qu'elle a été faite de bonne foi) , a accusé la baronne de Feuchères d'un crime. Et quel serait ce crime ? Ecoutez bien , Messieurs : elle était accusée d'avoir étranglé dans son lit son bienfaiteur , et d'avoir , aidée par ses complices , attaché à une espagnolette de fenêtre le dernier rejeton du grand Condé. L'accusation était grave ; la véhémence de la défense n'a fait qu'égaliser cette gravité. »

M. l'avocat du Roi conclut à ce que le Tribunal renvoie la dame de Feuchères , M^e Lavaux et Lefebvre , de la plainte , et que la partie civile soit condamnée aux dépens.

Après ce réquisitoire , M^e Lavaux se lève et , d'une voix émue , s'exprime en ces termes :

« Il était de mon devoir , et de l'intérêt de mon ordre , de réclamer devant vous des droits sur lesquels reposent la liberté de la défense , et la sécurité des citoyens ; mais le noble appui que nous venons de trouver dans les paroles du ministère public , rend désormais cette tâche inutile.

» Dans tous les temps , à toutes les époques , cet appui nous a été accordé ; les réquisitoires des anciens avocats-généraux en contiennent de glorieux témoignages.

» En butte aux passions des hommes , dont il est chargé de réprimer les écarts , le ministère public sait ce qu'elles ont de haineux , et ce qu'il faut de courage pour les affronter.

» Le courage seul ne suffit pas ; c'est sous leur égide que nous pouvons poursuivre le mensonge , flétrir la calomnie , combattre contre la haine , et la fureur de l'esprit de parti.

» Ces devoirs , nous avons la conscience de les avoir remplis ; en luttant contre une horrible injustice de l'opinion publique , nous n'avons rien fait , nous n'avons rien écrit qui ne fût exigé par la nature de la cause que nous étions chargés de défendre , et nous en trouvons une douce récompense dans les conclusions de M. l'avocat du Roi , et dans une lettre de M^e de Feuchères , qui complète notre défense. Cette lettre est ainsi conçue :

« Au château de Saint-Lcu , ce 3 mai 1832.

« Je ne saurais vous exprimer , Monsieur , combien il m'est pénible de vous voir compromis , ainsi que M. Lefebvre , dans cette attaque en diffamation ; j'en suis d'autant plus étonnée , que souvent j'ai eu lieu d'apprécier votre modération et votre délicatesse envers ceux qu'on pouvait si justement accuser de calomnie ; dans cette circonstance ; il est de mon devoir de déclarer publiquement que le Mémoire , dont il s'agit , m'a été lu avant sa publication , que je l'ai entièrement approuvé , et que je partage l'opinion que vous et M. Lefebvre y exprimez sur le compte de l'abbé Pelier. Je dois même avouer qu'ayant été si long-temps en butte à d'aussi infâmes machinations ; il a fallu tous vos sages conseils pour me décider à répondre avec tant de réserve aux inculpations dirigées contre moi ; si c'était un délit de désigner comme méchans ou malveillans ceux qui n'ont point mis de bornes à leurs coupables intrigues et à leurs perfides insinuations ; si c'était , dis-je , un délit de se défendre contre une aussi injuste agression , le Tribunal comprendra , je n'en doute pas , que c'est moi seule qui dois en porter la peine.

« Je vous r'itère , Monsieur , l'expression de ma vive reconnaissance et de ma haute considération.

» S. DE FEUCHÈRES. »

M^e Cordier réplique en peu de mots , et après une demi-heure de délibération , le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que l'avocat doit librement exercer son ministère , et qu'il peut dire tout ce qui est nécessaire à la légitime défense de son client ;

Qu'il résulte tant de l'ancienne et de la nouvelle législation que des arrêtés et ordonnances réglementaires sur l'ordre des avocats , que si la nécessité de la légitime défense l'exige , l'avocat peut avancer des faits graves contre l'honneur et la réputation des parties , sans pouvoir être attaqué pour ses alléguations ;

Attendu que s'il en était autrement , le droit sacré de la libre défense d'un accusé pourrait souvent être restreint et compromis , puisque l'avocat ne pourrait sans danger et sans crainte discuter un témoin , attaquer sa véracité , démontrer les motifs secrets de sa déposition , et infirmer ainsi l'autorité qu'elle peut avoir ;

Mais attendu que si l'avocat , substituant sa passion à celle de son client , articule sans nul intérêt pour la défense , et dans le seul but de nuire , des faits diffamatoires étrangers à la cause , alors , mais seulement alors , il peut donner lieu à une action contre lui ;

Attendu que l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 a consacré ces principes en disposant : que les écrits produits et les discours prononcés devant les Tribunaux ne pourront donner lieu à aucune diffamation ou injure , même de la part des tiers , lorsque les faits diffamatoires ne sont pas étrangers à la cause ;

Attendu que s'il est constant que l'écrit incriminé signé de M^e Lavaux et Amédée Lefebvre , et intitulé : *Examen de la Procédure , etc.* , écrit qui a été livré à la publicité , contient aux pages 47 , 48 , 49 , 50 , 51 et 56 , des imputations de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'abbé Pelier , ces imputations étaient dans la pensée des inculpés une nécessité de la défense ;

Attendu , en effet , que lors de l'instance civile engagée sur la nullité du testament de S. A. R. le duc de Bourbon , on a fait , contrairement au respect dû à la chose jugée , revivre , pour ainsi dire , l'instruction criminelle terminée par un arrêt de non lieu à suivre ; que dans le cours des plaidoieries , la question d'assassinat a été de nouveau soulevée et agitée , on a lu à l'audience de nombreuses dépositions de témoins ; qu'un écrit intitulé : *Observations sur l'instruction relative à la mort du duc de Bourbon* , avait reproduit et publié tout ou partie de l'instruction , avec des réflexions et des commentaires ; que ces causes réunies pouvaient exercer une influence sur l'esprit et la conviction des juges ;

Que dès lors la nécessité de la défense exigeait que les défenseurs cherchassent à détruire l'effet des moyens employés ; qu'ils n'ont fait qu'user du droit de la légitime défense en s'emparant à leur tour de l'instruction , en discutant les dépositions , en attaquant leur sincérité , en cherchant à démontrer les motifs qui les avaient dictés ; que , pour arriver à ce but , ils ont publié l'écrit incriminé ;

Qu'on ne peut leur imputer d'avoir violé le secret de l'instruction , puisque la publicité qu'on lui donnait , les contraignait aussi à y chercher les élémens de leur défense ;

Attendu que l'écrit incriminé a été produit dans l'instance civile ; que ces faits résultent de la date 14 février 1832 , antérieure au prononcé du jugement ; qu'il est signé de deux avocats , dont l'un plaide dans la cause ; qu'il est constant et établi par la jurisprudence que pour être considérés comme produits , les écrits et défenses n'ont pas besoin d'avoir été signifiés ;

Attendu que si le jugement intervenu le 22 février 1832 a déclaré ne pouvoir statuer sur la demande en suppression de l'écrit intitulé : *Observations , etc.* , par le motif que cet écrit n'avait pas été produit dans la cause , il résulte des conclusions prises à cet égard , par les défenseurs , que dans leur pensée cet écrit était produit au procès ;

Attendu , dès lors , qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 , l'écrit incriminé ne peut donner lieu , dans l'espèce , à aucune action en diffamation , puisqu'il a été produit dans un procès ; que quelque graves que soient les faits qui y sont énoncés , ces faits n'étaient pas étrangers à la cause telle que la discussion l'avait faite ; que ces imputations étaient dans l'intérêt de la défense légitime ;

Attendu que la baronne de Feuchères , dont les avocats n'étaient que l'organe , et de la défense personnelle de laquelle il s'agissait , se trouve protégée par les mêmes principes ;

Le Tribunal déclare M. l'abbé Pelier non recevable dans sa plainte , tant à l'égard de la baronne de Feuchères que de M^e Lavaux et Amédée Lefebvre , et condamne la partie civile aux dépens.

Ce jugement a été accueilli par des marques universonnelles d'approbation.

CHRONIQUE.

PARIS , 3 MAI.

— Le *Moniteur* de ce jour contient l'article suivant sur les événemens de Marseille :

« Les rapports qui parviennent au gouvernement , sur ce qui s'est passé le 30 avril à Marseille , confirment les avis déjà reçus , et dont le *Moniteur* a publié hier un extrait. Toutefois il est bon de donner la même publicité

à ces détails, sans craindre des répétitions, pour bien éclairer l'opinion publique sur les manœuvres d'une faction qui est venue échouer si misérablement là même où elle se flattait de rencontrer le plus de chances.

» Le 29, l'autorité avait été avertie que le bateau à vapeur Carlo-Alberto, ayant à bord M. de Bourmont, était parti de Livourne le 24; on savait également que le parti carliste préparait à Marseille un mouvement, dans l'espoir que M. de Bourmont, suivant les uns, et la duchesse de Berry, suivant les autres, viendrait l'appuyer. Toutes les mesures furent prises pour déjouer ces projets. Les troupes reçurent l'ordre de se tenir prêtes au premier signal. La nuit du 29 au 30 se passa tranquillement.

» Le 30, à huit heures du matin, un drapeau blanc fut arboré sur le clocher de l'église Saint-Laurent, située dans la ville-ancienne. A la même heure, un rassemblement assez considérable se porta sur l'esplanade de la Tourette, pour découvrir, en mer, le bateau à vapeur qui devait porter M. de Bourmont, et des groupes nombreux se répandirent dans cette partie de Marseille. Un de ces groupes se présenta devant la porte du Palais-de-Justice.

» M. Chazal, sous-lieutenant au 13^e de ligne, qui commandait ce poste, somma ce rassemblement de se disperser.

» Cette sommation étant restée sans effet, cet officier saisit lui-même au collet l'individu qui paraissait être le chef de cette bande, et le jeta dans son corps-de-garde. Cette arrestation fut suivie de deux autres également importantes. La vigueur du sous-lieutenant Chazal en imposa aux séditeux. Les groupes, privés de leurs chefs, furent aussitôt dissipés.

» M. Ménard-Saint-Martin, lieutenant-colonel d'état-major, commandant la place de Marseille, marchait en même temps, à la tête de 40 hommes du 13^e de ligne, sur l'église Saint-Laurent, et y rétablissait le drapeau tricolore.

» La garde nationale avait pris spontanément les armes. La troupe de ligne avait été aussi promptement dirigée sur tous les points, désignés d'avance: M. le préfet secondait ce mouvement de tout son pouvoir. A neuf heures du matin, le général comte de Damrémont, commandant la division, avait vu toutes ces troupes qui l'avaient accueilli aux cris mille fois répétés de vive le Roi! vive le drapeau tricolore! Une grande partie de la population, réunie sur les places publiques, partageait cet enthousiasme, et répétait les mêmes cris. A une heure, tout était rentré dans l'ordre.

» La journée du 30 avril portera un coup mortel au parti carliste, car elle a révélé son extrême faiblesse; elle a prouvé qu'il ne disposait pas de la population, dans ces contrées, comme il osait s'en vanter. Les commandans des départemens voisins de celui des Bouches-du-Rhône, ont été avertis à temps et étaient en mesure. Les rapports parvenus jusqu'aujourd'hui 3, au gouvernement, des différentes villes du Midi, annoncent que l'ordre règne partout. Si quelque agitation a suivi dans Marseille cette tentative insensée, elle était naturelle; elle résultait de l'impulsion donnée aux partis par cette misérable échauffourée. L'autorité veille et s'est rendue maîtresse du mouvement. Les instructions qui lui ont été transmises de Paris, par les voies les plus promptes, donneront une nouvelle énergie à son action, et achèveront de jeter le découragement dans les rangs des ennemis du gouvernement en même temps qu'elles fortifieront la confiance de ses amis. L'instruction de l'affaire est évoquée par M. le procureur-général d'Aix, qui y imprimera la plus grande activité. Que tous les bons citoyens se fient à la fermeté du pouvoir. Il connaît les haines et les intrigues infatigables d'une faction incorrigible, dont l'impuissance éclate heureusement aux yeux du pays qu'elle cherchait à tromper par son audace. Cette audace, il la vaincra, et il prouvera aux factieux la puissance d'un gouvernement fondé sur le vœu national.

— La société Aide-toi le ciel t'aidera a lutté avec courage sous le ministère Polignac contre les manœuvres électorales, pratiquées à cette époque pour repousser les 221. Les efforts de la société ont été couronnés de succès; une révolution s'en est suivie, chacun a eu sa part, mais l'huissier Brisson réclame la sienne. Il a eu aussi son patriotisme en faisant les sommations aux préfets récalcitrans et les appels des décisions administratives, et il faut qu'il soit payé. Il s'est adressé à trois membres de la société, MM. Tachereau, maître des requêtes; de Creuzé, chef de division au ministère de la justice, et Marchais. Il leur a demandé 1832 fr. 90 c., montant de plus de cinq cents exploits à 3 fr. 50. la pièce, et de plusieurs conférences et démarches. La société lui a offert 442 francs, montant des actes qu'elle dit avoir commandés elle-même à l'huissier; à l'égard des autres actes, la société a renvoyé l'officier ministériel aux électeurs qui l'ont fait agir; celui-ci n'a pas voulu avoir à faire à plus de trois cents cliens pour leur demander à chacun la modeste somme de 3 fr. 50 c. Il a assigné les trois membres de la société. L'affaire a été plaidée de-

vant la 5^e chambre, par M^e Liouville, au nom de l'huissier Brisson et par M^e Dupont dans l'intérêt de la société Aide-toi. Le Tribunal a remis aujourd'hui à quinzaine pour la comparution des parties. Nous rendrons compte des débats.

— La Gazette de France avait annoncé la saisie de quatre de ses numéros; la chambre du conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre au sujet de la première saisie relative au numéro du 5 avril; mais le ministère public vient de donner à cette affaire un plus grand développement. Il a fait porter ses poursuites sur le numéro du 28 mars, contenant la déclaration des principes de la Gazette de France pour la convocation des états-généraux, et sur tous les numéros postérieurs, au nombre de vingt ou trente, contenant des adhésions à cette même déclaration.

Le numéro du 24 avril, où se trouve l'adhésion de M. Fouquet, juge au Tribunal de première instance, donne lieu à une procédure spéciale, tant contre ce magistrat, que contre M. de Fleury, l'un des gérans de la Gazette de France. Il a été reconnu qu'en raison de la qualité de M. Fouquet, et aux termes des art. 406 et suivans du Code d'instruction criminelle, l'instruction devait être faite par M. le premier président de la Cour royale, ou par un conseiller qu'il aurait délégué. C'est en effet devant un conseiller de la Cour royale délégué par M. Séguier, que M. Fouquet et M. de Fleury ont comparu hier. La chambre d'accusation statuera ensuite directement s'il y a lieu de renvoyer les deux prévenus devant le jury.

— L'un des plus célèbres avocats du barreau de Paris, M^e H..., se promenait dernièrement au Jardin des Plantes; il regardait la giraffe: un filou qui le suivait de près depuis quelques instans, regardait sa poche demi-béante, qui semblait renfermer une bourse assez bien garnie. Un agent de police suivait de l'œil le filou qui ne se croyant pas si bien observé, escamota la bourse. L'agent saisit le voleur, et s'adressant à M^e H..., lui demanda s'il ne lui manquait rien. Celui-ci se fouillant vivement, réclama sa bourse qui contenait 400 fr., et qu'on retrouva sur le filou. Celui-ci qui se nomme Thierry, apprenant qu'il avait travaillé sur un avocat, s'est empressé de s'informer dans la prison, du nom et de l'adresse de ce dernier, en manifestant le désir de lui confier sa défense.

— Il ne s'écoule guère de semaine qui n'amène devant le Tribunal de police correctionnelle des individus prévenus de la soustraction frauduleuse connue sous le nom de vol au pot. Il y a quelque temps qu'un habitant de la campagne venait se plaindre d'une soustraction de 42,000 fr., ainsi opérée à son préjudice. C'était aujourd'hui le tour d'un garçon boulanger nommé Duvernay; les escrocs lui avaient enlevé 250 fr. et une montre d'argent.

Dans ce genre d'affaires, où la crédulité des dupes paraît au premier aperçu inexplicable, puisque les manœuvres frauduleuses employées à leur égard aboutissent à leur faire enterrer leur argent dans un trou, on est toujours à même de remarquer que les plaignans ne sont pas à l'abri du reproche. Une basse cupidité, l'espoir de venir eux-mêmes les premiers à la cachette reprendre le dépôt qu'ils y ont placé, et en même temps les rouleaux d'or que le prétendu étranger y a ostensiblement déposés, sont les plus puissans auxiliaires des escrocs.

Cette affaire a ressemblé à toutes les affaires de ce genre. Bissonnier, arrêté sur la plainte et le signalement de Duvernay, a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

— Dalibard, se disant ouvrier bottier, a déjà été arrêté douze ou quinze fois pour différens délits. Il était aujourd'hui prévenu de vagabondage et de résistance aux agents qui l'avaient arrêté errant au milieu de la nuit dans les rues de Paris. « Parbleu, M. le président, dit-il pour sa défense, je serai toujours en vagabondage avec ces Messieurs les agents. Je ne sors pas plutôt de la Force, que crac, on me rempoigne et on me fourre à Saint-Denis; si je sors de Saint-Denis, on me coffre à la Préfecture; je n'ai pas seulement le temps de me retourner. Tenez, cette fois-ci, il y avait quatre heures que j'étais sorti du dépôt de Saint-Denis; j'arrive à Paris, on m'arrête, on me demande où je demeure. Où voulez-vous donc que je demeure, puisque je sors de Saint-Denis, et qu'avant ça j'étais à Poissy, et qu'avant Poissy j'étais à Pélagie. Ça n'a pas de bon sens. »

M. le président: Il faut travailler et tâcher de trouver de l'ouvrage.

Dalibard: J'avais de l'argent de mon décompte, et bien sûr que quand il aurait été mangé, j'aurais cherché à travailler.

M. le président: Vous avez résisté aux agents.

Dalibard: Pour ça, je ne dis pas non. Quand j'ai bu, je suis fougueux; mais pour vacabond, je m'en défends.

Tenez, voilà encore 6 fr. 18 sous qui me restent de mon dernier décompte.

Le Tribunal condamne Dalibard à 5 jours de prison. M. le président: Il faut chercher un domicile et de l'ouvrage quand vous aurez subi votre peine.

Dalibard: C'est ce que je ferai quand j'aurai mangé mes 6 fr. 18 sous.

— Roger, forçat libéré, était inculpé de voies de fait et de résistance à la garde. Le Tribunal, attendu la récidive, l'a condamné à six mois de prison. « C'est bon, » a-t-il dit en se retirant, aux gardes qui l'emmenaient, « dans six mois je serai dehors, et je sortirai assez à temps pour le grand coup. »

Roger ne s'est pas expliqué davantage sur le grand coup dont il voulait parler.

— Edouard Tomlinson, courtier de navire à Londres, a été cité devant le Tribunal de police de Lambeth-Street, pour refus itératif de fournir des alimens à sa femme, qu'il laisse à la charge du bureau de charité de sa paroisse. Les surveillans de l'église de Sainte-Mary-le-Boué (Sainte-Marie-la-Bonne) s'étaient rendus parties plaignantes. Voici à peu près l'interrogatoire qui a été subi par Tomlinson:

Le magistrat: Pourquoi avez-vous abandonné votre femme?

Tomlinson: Ce n'est pas moi qui l'ai abandonnée, la malheureuse, c'est elle qui m'a quitté. Je me serais bien gardé de la mettre à la porte, car dans les circonstances où nous sommes, une pareille femme est le plus sûr préservatif contre le choléra.

Le magistrat: Comment cela?

Tomlinson: Parce qu'elle me fait suer. (Rire général.) (Cette réponse prouve deux choses, d'abord que dans le jargon populaire, les mots faire suer ont la même acception que dans notre langue, et en second lieu, que les médecins anglais Browniens décidés, n'admettent point le système du docteur Broussais.)

Après quelques autres explications et des réponses de la même force, Tomlinson a été envoyé en prison jusqu'à ce qu'il lui plaise rembourser à la paroisse les sommes qui ont été payées à sa femme par le bureau de charité.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BERTHIER, AVOUÉ, Rue de Gaillon, n^o 11.

Adjudication définitive, le samedi 12 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, D'une belle MAISON, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue de Touraine, n^o 8, et vieille rue du Temple, au Marais, se composant d'un bâtiment sur la rue de Touraine, élevé de trois étages, double en profondeur en aile à droite et à gauche dans la cour, et d'un autre bâtiment entre cour et jardin, lequel a une porte de sortie et une belle façade sur la vieille rue du Temple, contenance totale, 1,175 mètres 41 centimètres environ. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignemens,

- 1^o A M^e BERTHIER, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, susdite rue Gaillon, n^o 11;
2^o A M^e HOCMELELLÉ aîné, avoué, place des Victoires, n^o 12;
3^o Et à M^e NCEL jeune, notaire, demeurant à Paris, place du Louvre, n^o 22.

Adjudication préparatoire, le samedi 12 mai 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une jolie MAISON de campagne, bâtimens, cour, jardin; salle de spectacle au fond du jardin, circonstances et dépendances, sis à Bellevue, rue du Celf, n^o 4, commune de Meudon; estimée par expert 15,000 fr.

S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, à M. MARCEL, jardinier; A Paris, à M^e MASSE, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, n^o 374.

AVIS DIVERS.

Vente volontaire par le ministère de M^e Jullian, huissier à Paris, à Choisy-le-Roi, avenue de Paris n^o 8, le dimanche 6 mai 1832, heure de midi.

Consistant en voitures, charrettes, chevaux, ustensiles aratoires, meubles et autres objets. NOTA. On paiera cinq cent. par fr. au dessus de l'enchère. Au comptant.

BOURSE DE PARIS, DU 4 MAI.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 o/o au comptant, 5 o/o au comptant, 3 o/o au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: ASSEMBLÉES du samedi 5 mai 1832. Rows include: DUCROUX, restaurateur, Clôture, 9; PINSON, M^e de meubles, id., 11; DEVRED, jardinier, M^e d'arb. id., 11; ROZE, entrep. de charpentes, Vérification, 11; LANGLET et C^e, Nouveau syndicat, 11; JEULIN, limonadier, Clôture, 1; BOURGOIS, limonadier, Vérification, 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: mai, heure. Rows include: DELVINCOURT, t. pension bourg., le 8 9; D^{lle} LECHAT, mercière, le 8 2; PAUWELS, peintre-doreur, le 9 11; COLLIN DE PLANCY, ex-libraire, le 9 3; FOSSARD, horloger, le 9 1; BELLU, entrep. de charpentes, le 15 9.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

GUANTELIAT, sellier, rue J. J. Rousseau, 16.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 3 mai 1830.

DELORME, négociant en vins et agent d'affaires, rue et île Saint-Louis, 96. — Juge-comm., M. Gaspard Got; agent, M. Bordier, rue de Condé, 20.
JANIN, limonadier, rue de Fleury, 6. — Juge-comm., M. Bourget; agent, M. Vieard, faub. Poissonnière, 110.
FOURNIER, carrossier, barrière Blanche, 10. — Juge-comm., M. Lebohe; agent, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

LANGLET et femme. — M. Aubin, marché aux Poirées, en remplacement de M. Frenaux.
PELISSE. — M. Jehan, rue des Lombards, en remplacement de M. Taffin.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 30 avril 1832, est dissoute à partir du 1^{er} mai 1832, la société pour le commerce de confiseur, d'entre les sieurs VOISIN et OBRECHTS, passage des Panoramas, 14 et 30.
DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 30 avril 1832, est dissoute la société GULLERMIN et Ph. Loron, à Paris. Liquidateur, le sieur Loron, qui reste chargé de la suite des affaires.